

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société **BIOLANDES**
située sur le territoire de la commune de **VALREAS**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SI2006-05-18-0040-PREF du 18 mai 2006 modifié, dont bénéficie la société BIOLANDES pour l'exploitation de son usine de Valréas.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** l'article 2.12. B de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, qui dispose notamment que : « *Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux* ».
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2021, transmis par courrier du 22 juin 2021 à la société BIOLANDES, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'absence d'observation de l'exploitant.
- Considérant** que la cuve de GPL exploitée par la société BIOLANDES est situé en zone inondable (zone rouge) du PPRI du bassin versant du Lez, approuvé par le préfet de Vaucluse par arrêté du 13 décembre 2006.

Considérant que lors de la visite en date du 27 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 n'étaient pas respectées.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOLANDES de respecter les dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Considérant que dans son courrier du 2 juin 2021 susvisé, l'exploitant précise qu'il n'est pas propriétaire du réservoir de GPL, ce dernier étant la propriété du prestataire gazier avec qui il est engagé contractuellement jusqu'en août 2022 et que ce dernier refuse d'effectuer à sa charge les travaux de mise en conformité du réservoir.

Considérant que l'exploitant, après avoir étudié d'autres solutions techniquement et/ou économiquement non acceptables pour lui, sollicite un délai jusqu'en août 2022 pour se mettre en conformité. À cette échéance, l'exploitant pourra mettre fin au contrat avec son prestataire gazier actuel et souscrire un contrat avec un nouveau prestataire, ce dernier s'engageant à mettre en place un nouveau réservoir, conforme aux dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

Considérant en conséquence, que l'exploitant sollicite un délai jusqu'au 31 août 2022 pour se mettre en conformité.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société BIOLANDES est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de VALREAS, route de Beaume de Transit, de respecter les prescriptions suivantes de l'article 2.12. B de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, **avant le 31 août 2022** :

« Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux ».

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique “Télérecours Citoyens” accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Valréas, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l’exploitant.

Avignon, le 20 juillet 2021.

« Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé : Christian Guyard »